Taxe de séjour

Mode d'emploi

Touriste de loisirs ou d'affaires, chaque visiteur passant au moins une nuit sur le territoire doit s'acquitter de la taxe de séjour.

Instituée et gérée par la Communauté de Communes du Pays des Essarts depuis 2005, cette taxe est collectée par les logeurs par l'intermédiaire de l'Office de Tourisme. Non assujettie à la TVA, la taxe de séjour permet de promouvoir et de développer le tourisme sur le Pays des Essarts.

Offices de Tourisme de France
Pays des Essarts

Communauté de Communes
Pays des Essarts

Tarifs

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement. Par délibération du 21 mai 2013, la Communauté de Communes a fixé les tarifs par nuitée et par personne :

Catégorie d'Hébergements	Tarifs *
Hôtels - Meublés	
5 étoiles	0,95 €
4 étoiles	0,80 €
3 étoiles	0,65 €
2 étoiles	0,59 €
1 étoile	0,44 €
Non classé	0,44 €
Campings	
3 et 4 étoiles	0,50 €
1 et 2 étoiles	0,22 €
Chambres d'hôtes	
-	0,50 €
Villages Vacances	
Hors classement	0,44 €

** Ces tarifs prennent en compte la taxe de séjour additionnelle départementale instituée par la délibération du Conseil Général du 16/11/1984, majorant de 10 % les tarifs votés localement.*

Une correspondance sera établie pour les logements labellisés, entre le niveau de leur label et les étoiles du classement (1 Épi, 1 Clé… sera égal à 1 étoile).

Les exonérations

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou le groupement de communes,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Toute exonération ou réduction doit être justifiée par la présentation d'un justificatif.

Collecte

Depuis 2014, la taxe de séjour s'applique du 1er janvier au 31 décembre. Conservez les sommes collectées entre les différentes dates de reversement.

- Vous avez l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de vos propres prestations.
- Vous devez tenir à jour le registre du logeur fourni par l'Office de Tourisme.

Reversement

Quand ?

- du 1er au 20 janvier pour la collecte d'octobre à décembre,
- du 1er au 20 mai pour la collecte de janvier à avril,
- du 1er au 20 octobre pour la collecte de mai à septembre.

Dans votre registre du logeur, indiquez :

- la date d'arrivée et de départ,
- le nombre de personnes assujetties et exonérées,
- le montant de taxe de séjour collectée,
- les motifs de réduction et d'exonération.

Attention : ce registre ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.

Comment ?

- par chèque : à l'ordre du Trésor Public,
- en liquide : assurez-vous d'avoir le montant exact.

N'oubliez pas de joindre le registre du logeur fourni par l'Office de Tourisme et l'état récapitulatif signé.

Où ?

Office de Tourisme du Pays des Essarts
51 rue Georges Clemenceau - BP46
85140 LES ESSARTS

Le non-respect des procédures présentées dans ce mode d'emploi entraînera l'application des sanctions prévues par la loi : pénalités de retard, contraventions de 2ème et 3ème classe, taxation d'office.

Pourquoi ?

Le cercle vertueux du Développement Touristique

Voici le schéma dans lequel s'inscrit la taxe de séjour :

Ainsi, la taxe de séjour permet de mettre en place des équipements et des actions en faveur du développement touristique.

Ces investissements rendent notre territoire toujours plus attractif. Par conséquent, plus de visiteurs viennent au Pays des Essarts, procurant plus de nuitées, et donc plus de taxe de séjour.

Au fil des années, visiteurs, professionnels du tourisme, acteurs publics bénéficieront des retombées de ce dynamisme.

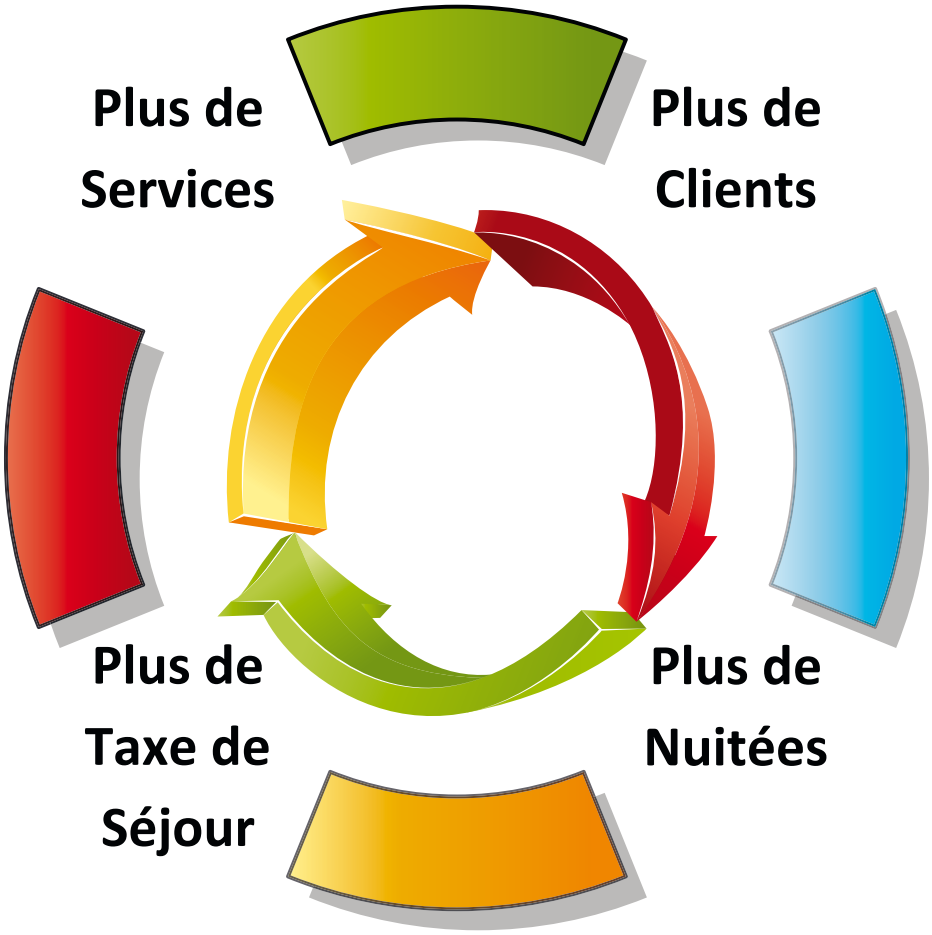

Contact

Office de Tourisme du Pays des Essarts

51 rue Georges Clemenceau BP46
85140 LES ESSARTS

02 51 62 95 62
tourisme@paysdesessarts.fr

Offices de Tourisme de France
Pays des Essarts

Communauté de Communes Pays des Essarts